



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/783
21 novembre 1996

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 783

Affaire No 860 : ABADO

Contre : L'Office de secours et de
travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de
Palestine dans le
Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, vice-président,
assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Mayer Gabay;

Attendu que le 10 mai 1995, Salim Abado, ancien fonctionnaire
de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ci-après dénommé UNRWA,
a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le
Tribunal :

"...

3. D'annuler la décision du Directeur de l'administration
et des ressources humaines en date du 13 février 1995,
constituant la décision définitive du défendeur de
rejeter (implicitement) la réclamation présentée par le
requérant le 13 octobre 1994, et d'en tirer toutes les
conséquences de droit, notamment d'ordonner à l'Office
de secours et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de
payer au requérant l'indemnité de cessation de service
prévue par la disposition 109.9 du Règlement du
personnel applicable;
4. D'allouer au requérant une indemnité égale à six mois de
traitement en raison du préjudice moral subi par lui;

5. D'allouer au requérant, à titre de dépens, une somme, payable par le défendeur, à déterminer à la fin de la procédure."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 15 mai 1996;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 26 septembre 1996;

Attendu que le 21 octobre 1996, le membre président le groupe de jugement a décidé qu'il n'y aurait pas de procédure orale;

Attendu que le 1er novembre 1996, le Tribunal a posé par écrit deux questions au défendeur auxquelles celui-ci a répondu le 7 novembre 1996;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNRWA le 1er novembre 1974 comme messenger avec un engagement de la catégorie "Z". Le 1er avril 1975, son engagement a été converti en un engagement temporaire de durée indéfinie (personnel régional). Le 14 février 1994, le requérant a écrit au Directeur de l'administration et des ressources humaines et demandé un congé spécial sans traitement de six mois "pour des raisons impérieuses d'ordre personnel et familial". Par lettre du 21 février 1994, le fonctionnaire chargé de l'administration et des ressources humaines a accordé au requérant un congé sans traitement de six mois commençant le 1er avril 1994. Cette lettre stipulait ce qui suit :

"Si vous n'informez pas l'Office avant le 1er septembre 1994 que vous souhaitez reprendre vos fonctions au terme de la période de congé spécial autorisée, c'est-à-dire le 1er octobre 1994, votre démission prendra effet à compter du 30 septembre 1994.

Veillez signer une copie de la présente lettre et la retourner à l'administrateur du personnel régional."

Le requérant a signé la lettre le 22 février 1994.

Le 5 juillet 1994, le Secrétaire général a décidé de transférer le Siège de l'UNRWA à Gaza. Le 18 juillet 1994, les fonctionnaires ont été informés que ce transfert "risquait de signifier la fin de leur carrière, la perte de leur emploi et une situation difficile" mais que les fonctionnaires qui décidaient de ne pas aller à Gaza se verraient offrir "un dédommagement financier juste et acceptable." Le 24 octobre 1994, le Commissaire général a informé tous les fonctionnaires du Siège de l'UNRWA à Vienne qu'ils seraient déclarés provisoirement en surnombre à compter du 1er novembre 1994. Une indemnité de licenciement ou, le cas échéant, une pension de retraite anticipée serait versée à tout fonctionnaire quittant le service de l'UNRWA après le 1er novembre 1994.

Le 30 août 1994, le requérant a écrit au Chef de la Division des services du personnel, lui demandant de proroger du 1er au 9 septembre 1994 le délai dans lequel il devait informer l'Office qu'il souhaitait reprendre ses fonctions. Le Chef de la Division des services du personnel a agréé cette demande le même jour. Le 9 septembre 1994, le requérant a écrit au Directeur du personnel de l'UNRWA pour demander "un réexamen administratif de [son] affaire en vue de prolonger de six mois la durée de [son] congé sans traitement ou de [lui] accorder un dédommagement financier" s'il quittait le service de l'Office. Dans une réponse datée du 12 septembre 1994, le Chef de la Division des services du personnel a informé le requérant de ce qui suit :

"Je confirme que votre démission a été acceptée en vertu du paragraphe 2 de la disposition 109.6 du Règlement du personnel à compter du 30 septembre 1994 à l'heure de la fermeture des bureaux. Vous serez informé par une notification administrative des prestations de cessation de service auxquelles vous avez droit..."

Le 16 septembre 1994, le Directeur de l'administration et des ressources humaines a fait savoir au requérant que, puisqu'il

n'avait pas informé l'Administration, avant la date convenue, de son intention de reprendre ses fonctions à l'UNRWA, ses services prendraient fin conformément à l'accord écrit conclu entre lui-même et l'Administration. Le Directeur rejetait la demande du requérant tendant à la prolongation de son congé et, s'agissant de sa demande de dédommagement, il l'informait qu'il serait traité conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vertu de la disposition 109.6 du Règlement du personnel régional relative à la démission.

Le requérant a quitté le service le 30 septembre 1994.

Le 13 octobre 1994, le requérant a écrit au Directeur de l'administration et des ressources humaines pour lui demander de revoir sa décision du 16 septembre 1994 et de l'autoriser à saisir directement le Tribunal administratif.

Le 16 novembre 1994, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Cependant, par lettre du 13 février 1995, le Directeur de l'administration et des ressources humaines a fait savoir au requérant que son cas avait été réexaminé et qu'il avait été décidé qu'il pourrait saisir directement le Tribunal administratif.

Le 10 mai 1995, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a violé le principe de la bonne foi dont le respect s'impose à toute organisation internationale, dans ses rapports avec ses agents.

2. La décision contestée est illégale, au motif que le consentement du requérant a été vicié. Le requérant n'a jamais eu l'intention de démissionner.

3. Le défendeur a commis un détournement de procédure. Le défendeur a saisi l'occasion de la demande de congé sans solde du requérant pour pouvoir se débarrasser de lui à moindre frais.

4. La décision contestée constitue une violation du principe d'égalité.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision contestée n'est pas contraire au principe de la bonne foi, ni ne procède d'un détournement de procédure. Le défendeur a respecté les règles et les principes applicables, y compris le principe d'égalité.

2. Le consentement du requérant n'a pas été vicié.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1er au 21 novembre 1996, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal est appelé à déterminer si le requérant a pu légitimement être considéré comme démissionnaire à l'issue du congé sans solde qui lui avait été accordé par l'UNRWA pour une durée de six mois à partir du 1er avril 1994, ou si, au contraire, l'UNRWA a abusivement privé le requérant de l'indemnité dont il aurait bénéficié s'il avait été licencié, au lieu d'avoir été considéré comme démissionnaire.

II. La lettre du 21 février 1994, par laquelle l'Administrateur de l'UNRWA chargé des ressources humaines a fait connaître au requérant que sa demande de congé sans solde était acceptée, portait qu'à l'issue de ce congé sa démission serait effective s'il ne faisait pas connaître avant le 1er septembre 1994 son intention de reprendre son service. Une copie de cette lettre revêtue, pour acceptation, de la signature du requérant a été retournée par celui-ci à l'Administration.

III. Le délai imparti au requérant pour faire connaître son intention éventuelle de reprendre son service ayant été prolongé de neuf jours jusqu'au 9 septembre 1994, le requérant, à cette date, a demandé que son cas soit réexaminé en vue de l'obtention d'un nouveau congé de six mois sans solde ou l'octroi d'une indemnité de cessation de service. Faute toutefois que le requérant ait manifesté son intention de reprendre son service, selon les termes de la lettre du 21 février 1994, le Chef de la Division du personnel de l'UNRWA a fait connaître au requérant que sa démission avait été acceptée conformément au paragraphe 2 de l'article 109.6 du Règlement du personnel et qu'elle prendrait effet le 30 septembre 1994. Cette initiative était dans la logique de la lettre du 21 février 1994. C'est toutefois à tort que l'administration a eu recours au procédé de la démission d'office qui est incompatible avec la disposition 109.6 du Règlement du personnel de l'UNRWA.

IV. La disposition 109.6 du Règlement du personnel de l'UNRWA porte que :

"Un fonctionnaire démissionnaire est celui qui fournit à l'Agence une lettre écrite de démission ... Une démission telle que définie ici est toujours à l'initiative d'un fonctionnaire."

Ces termes qui sont analogues à ceux de la disposition 109.2 du Règlement du personnel des Nations Unies sont de nature à exclure le procédé de la démission automatique ou de la démission d'office provoquée par le manquement à une condition déterminée à l'avance. La jurisprudence du Tribunal va dans le même sens (jugement No 742, Manson, paragraphe IX).

V. On peut douter, en outre, de la bonne foi de l'Administration dans la gestion du cas du requérant. La lettre du 21 février 1994 lui a été adressée alors que l'Administration était en voie

d'adopter des mesures aux fins de l'indemnisation des agents qui, pour diverses raisons, ne souhaitaient pas se fixer à Gaza. Il était probable que tel serait le cas du requérant qui avait acquis la nationalité autrichienne et c'était pour rechercher un nouvel emploi dans une autre organisation internationale qu'il avait demandé un congé de six mois sans solde. Dans ces conditions et compte tenu des bons et loyaux services du requérant depuis 1974, l'Administration aurait dû mettre fin à son emploi par voie de licenciement assorti de l'indemnité prévue par le Règlement au lieu de l'entraîner dans un processus aboutissant à son éviction sans indemnité. A cet égard, le Tribunal considère que la conduite de l'Administration a été fautive.

VI. Le Tribunal ordonne à l'UNRWA de verser au requérant les indemnités auxquelles il aurait eu droit en cas de licenciement conformément à la disposition 109.9 du Règlement du personnel.

VII. Le Tribunal rejette toutes les autres conclusions du requérant, y compris sa demande concernant les dépens.

(Signatures)

Hubert THIERRY
Vice-président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Mayer GABAY
Membre

New York, le 21 novembre 1996

R. Maria VICIEN-MILBURN
Executive Secretary